

44K

Société par actions simplifiée au capital de 200 000 euros

Siège social : 44, avenue du Président Kennedy

75016 PARIS

920 503 810 RCS PARIS

STATUTS

A JOUR DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

EN DATE DU 29 DECEMBRE 2025

STATUTS CERTIFIES CONFORMES,

Fait à Paris

Le 29 décembre 2025

CEDIAM & CO,

Présidente,

Représentée par Mme Clémence TRIBES

.....
Signature

Article 1 Forme

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables à cette forme de société.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Cette entité morale fonctionnera indifféremment sous la même forme en cas d'unicité ou de pluralité d'associés.

Article 2 Objet

La société a pour objet tant en France et à l'étranger

- L'activité de restaurant, brasserie, bar, bistrot, café, réception, traiteur, salon de thé, pizzeria, dégustation en tout genre, plats cuisinés à consommer sur place où à emporter, discothèque, piano bar .
- Distribution de tous produits alimentaires non réglementés
- Le conseil en organisation, management, et conception liées aux activités sus-déclinées.
- La participation de la Société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou en groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 Dénomination

La société a pour dénomination sociale : **« 44 K »**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots «été par actions simplifiée unipersonnelle» ou des initiales «SASU» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 Siège social

Le siège social est fixé au : **44 Avenue du Président Kennedy 75016 PARIS**

L'Etablissement principal au : **17 rue Bois Le Vent 75016 PARIS**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par l'associé unique.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le jugera utile.

Article 5 Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés

Article 6 Apports

Lors de la constitution, l'associé unique a effectué un apport en numéraire de 10.000 euros.

Aux termes des décisions de l'associée unique du 29 décembre 2025, le capital a été augmenté d'une somme de 190.000 euros par compensation d'une créance liquide et exigible détenue sur la Société.

Le capital est ainsi porté de 10.000 euros à 200.000 euros.

Article 7 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE EUROS (200.000,00 €), divisé en VINGT-MILLE (20.000) actions d'une valeur nominale de DIX EUROS (10,00 €), entièrement souscrites, libérées et toutes de même catégorie.

Article 8 Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par les associés.

Article 9 Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'actionnaire unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 Cession des actions

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre coté et paraphé des mouvements tenus chronologiquement par la société.

L'ordre de mouvement, établi par formulaire fourni et agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 11 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'actionnaire unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

L'actionnaire unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.
Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de vingt jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision, qui exercera les droits attachés aux actions.

Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 Présidence de la société

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président actuel de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

La société CEDIAM & Co , SASU au capital de 1000 € ayant son siège social au 44 avenue du Président Kennedy 75016 PARIS et inscrite au RCS de Paris sous le numéro 809 837 081.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée indéterminée.

En cas de décès ou démission du président, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés ou par l'associé unique.

En cas d'empêchement temporaire d'une durée supérieure à deux mois, il est pourvu à son remplacement pour la durée de son indisponibilité.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 13 Directeur général

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé unique.

Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il pourra agir en toutes circonstances sous la responsabilité du président, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

Article 14 Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

À l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions.

. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 15 Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes

- modification des statuts;
- approbation des comptes et affectation du résultat;
- quitus de la gestion du Président;
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux;
- nomination du ou des commissaires aux comptes;

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 15 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Article 16 Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année civile.

Article 17 Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé.

Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer.

Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

Article 18 Contrôle des comptes

La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans le cadre des critères fixés par la loi. Elle est facultative dans les autres cas.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi et ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Article 19 Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 20 Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 21 Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi qu'il appartiendra.